

Préambule

La société Groupe Ares, RCS Evry 332 108 901, ayant connu des déboires importants qui l'ont contrainte à un redressement judiciaire, les actionnaires minoritaires décident de se regrouper en créant une association afin de défendre leurs intérêts.

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 28 janvier 2009.

Art 1 - Dénomination

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été créée sous la dénomination :

ADEAM ARES

Association de défense des actionnaires minoritaires de Groupe Ares

Art 2 - Objet

Cette association a pour but la défense des intérêts des actionnaires minoritaires de la société anonyme Groupe Ares.

Art 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à HENNEBONT - 56700

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. En cas de changement de commune, la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Art 4 - Durée

Sa durée est indéterminée.

Art 5 - Moyens d'action

L'association pourra utiliser tous les moyens d'actions à sa portée, y compris par voie de justice.

Art 6 - Composition

L'association se compose de :

- **Membres adhérents** : Les personnes physiques ou morales qui respectent les conditions d'admission. Dans le cas d'une personne morale, seul son représentant légal pourra prétendre être adhérent. Les membres adhérents ont voix délibérative et peuvent se porter candidats à tous les postes des instances dirigeantes.
- **Membres invités** : Des personnes non membres de l'association peuvent être invitées à assister à un Conseil d'Administration, à une Assemblée Générale, ou à n'importe quelle réunion. L'invitation est faite par le Président, après avis favorable du Bureau. Ces membres sont dispensés de cotisation et n'auront qu'une voix consultative.

Art 7 - Admission

L'admission en tant que membre adhérent de l'association est réservée aux personnes physiques ou morales actionnaires de Groupe Ares. L'admission est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle et à la production d'un justificatif de participation dans les comptes de titres tenus par un intermédiaire habilité.

Le Bureau a toute latitude pour accepter ou refuser une demande d'adhésion. En cas de refus d'admission, l'association n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

Le demandeur pourra à tout moment exiger de l'association qu'un exemplaire des statuts lui soit remis.

Art 8 - Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Le décès,
- ✓ Lorsque le membre adhérent n'est plus titulaire d'aucune action Groupe Ares.
- ✓ La radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle. Elle prendra effet suite à un appel de cotisations envoyé par le Bureau et resté sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception.
- ✓ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et qui devra être votée à bulletin secret par la moitié plus un des administrateurs. Dans ce cas, la personne concernée devra être informée de la procédure d'exclusion et pourra, si elle le souhaite, adresser au Président par écrit, quinze jours avant la tenue de cette réunion, sa défense. La décision du Conseil sera irrévocable.

Art 9 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations de ses membres servant à financer les frais de fonctionnements courant de l'association,
- ✓ Les subventions de l'Etat ou de collectivités publiques,
- ✓ Des revenus des biens de l'association,
- ✓ Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- ✓ Des dons et legs de toute nature acceptés par le Conseil d'administration et répertoriés sur un registre à pages numérotées,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs,
- ✓ Les frais indépendants des frais de fonctionnement courant de l'association et correspondant à des actions précises seront financés par les adhérents, en sus de la cotisation annuelle, et au prorata du nombre d'actions détenues.

Art 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 11 membres adhérents, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Il faut entendre par année la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et non rémunérées. Les administrateurs peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour l'association sur présentation des justificatifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement par voie de cooptation avec ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres cooptés prennent fin à l'époque où devaient expirer les fonctions de l'administrateur remplacé.

Le mandat de membre du C.A prend fin par la démission, la perte de qualité de membre adhérent ou révocation prononcée par l'A.G.

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et toutes opérations qui, conformes à l'objet social, ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, y compris pour décider d'une action en justice.

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, ou sur la demande écrite du quart de ses membres adressée au président. Dans ce dernier cas, les convocations seront adressées par le Président au plus tard huit jours avant la réunion. Elles devront indiquer l'ordre du jour. Celui-ci devra comporter au minimum les points arrêtés par les membres ayant demandé la réunion et à condition que ces sujets ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne étant limité à un. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque administrateur présent. Les pouvoirs devront également y figurer.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et démis d'office de ses fonctions.

Art 11 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Le Bureau pourra ponctuellement s'adjoindre des chargés de mission en fonction des besoins.

Le Bureau assure la gestion courante. Il est convoqué, en fonction de la nécessité par le Président. La durée du mandat de ses membres est de un an (période comprise entre deux assemblées générales), renouvelable.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à toute personne de son choix, y compris pour une représentation en justice.

Art 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres adhérents de l'association. Les membres adhérents soumis au paiement d'une cotisation annuelle devront être à jour pour avoir le droit de voter. Ils devront également fournir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils sont toujours détenteurs d'actions du Groupe Ares.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les membres invités éventuels ont uniquement voix consultative.

Elle se réunit chaque année.

Sa convocation est décidée par le Conseil d'administration qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation avec l'ordre du jour sera envoyée par courrier postal ou électronique quinze jours avant par le secrétaire.

Les membres adhérents peuvent voter par correspondance suivant les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il présente le rapport d'orientation pour l'année suivante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il soumet également au vote son budget prévisionnel.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé.

Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Ne pourront être traités, au cours de cette réunion, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre entrant en séance, ainsi que les votes par correspondance et les pouvoirs. Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont ensuite consignés dans un registre à pages numérotées.

Le procès-verbal devra être approuvé par les membres adhérents présents à cette assemblée au cours de l'Assemblée générale qui suivra.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre. Aucun participant à l'assemblée générale ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf si en début de séance les présents décident unanimement un vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

La modification des statuts, la dissolution, la fusion avec une autre association, la cessation d'activité temporaire ou toute autre situation pouvant créer des changements importants, relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée et son ordre du jour défini sur proposition du Président, du Conseil d'administration ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres adhérents adressée au Président.

Elle est composée de tous ses membres adhérents.

Ses modalités de convocation sont les mêmes que celles indiquées à l'article précédent.

Pour pouvoir valablement délibérer, elle devra être composée du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de participants.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents pour la dissolution ou la fusion. Pour tous les autres motifs, la majorité simple sera suffisante. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les conditions de représentation sont les mêmes que celles citées précédemment.

En cas de modification des statuts, le projet des nouveaux statuts devra être joint à la convocation.

En cas de dissolution, l'A.G.E désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Elle se prononcera sur la dévolution de l'actif net qui pourra être attribué à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement privé reconnu d'utilité publique de son choix ayant vocation à le recevoir.

Art 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts qui sera immédiatement applicable. Il devra le faire approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Art 15 - Commissaires aux comptes

Les comptes peuvent le cas échéant être vérifiés annuellement par un ou des commissaires aux comptes si l'Assemblée générale Ordinaire décide de sa nécessité sur proposition du Conseil d'Administration. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni même être membres de l'Association.

Art 16 - Procès-verbaux

Les P.V des délibérations des assemblées ainsi que ceux du C.A sont inscrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et du secrétaire. Le secrétaire peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.